



Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet | Entrées Asturies  
10 Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **RECYTECH**

43 Route de Noyelles - BP14  
62740 FOUQUIERES LES LENS

Références : CF/MCG/B2/083/2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2022 dans l'établissement RECYTECH implanté 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de visite périodique intervenant, dans la mesure du possible tous les 4 ans, sur les tours aéroréfrigérantes des établissements soumis à la rubrique 2921 afin de s'assurer de l'absence de dérives dans leur suivi. L'Inspection de l'environnement a accompagné le laboratoire intervenant à l'occasion d'un contrôle inopiné.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RECYTECH
- 43 Route de Noyelles - BP14 62740 FOUQUIERES LES LENS
- Code AIOT dans GUN : 0007000750
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Créée en 1991, la Société RECYTECH, implantée à Fouquières-les-Lens, est spécialisée depuis 1993 dans le recyclage des poussières d'aciéries ou des déchets/résidus zincifères afin d'en valoriser le

zinc. Elle est détenue depuis son origine par une joint-venture 50/50 entre les groupes BEFESA STEEL SERVICES et RECYLEX (ex-Metaleurope).

Le site fonctionne 7j/7 et 24h/24 et emploie 48 personnes.

Le site est autorisé à traiter jusqu'à 180 000 tonnes par an de déchets dangereux constitués principalement de poussières d'aciéries et de résidus zincifères à partir de la ligne du four Waelz. Le site dispose d'un Oxydateur Thermique Régénératif dit RTO depuis 2018 permettant de traiter les émissions du four et notamment les COVT (application des MTD).

Les activités sont réglementées notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31/01/2001 modifié le 3/12/2021.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion du suivi des tours aéroréfrigérantes (visite périodique des installations)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
La personne référente doit être nommément désignée avec lettre de mission e	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1	/	<b>Mise en demeure, respect de prescription Observations n° 1 et 2 <u>Non-conformité n°1</u></b>
Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.a)	/	<b>Mise en demeure, respect de prescription <u>Non-conformité n°2</u></b>

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)	/	Pas d'observation
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.	/	Observation n° 3
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Observation n° 4
Réalisation du contrôle périodique par un organisme	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8	/	Pas d'observation
Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations en	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.I.3.e	/	Observation n° 5

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c.	/	Observation n° 6
Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.	/	Observation n° 7 et 8
Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.	/	Observation n° 9
Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.I.2	/	Observation n° 10

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé se solde par 2 non-conformités concernant le renouvellement des formations en matière de prévention du risque de légionellose et de l'AMR tous les 2 ans.

Néanmoins, le personnel interrogé semblait connaître le sujet et l'installation inspectée ne présente pas de dépassement à la valeur réglementaire de 100 000 UFC/L depuis plusieurs années d'une part, et le résultat du contrôle inopiné est conforme d'autre part. L'inspection a également formulé 10 observations afin d'améliorer davantage ce suivi.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** La personne référente doit être nommément désignée avec lettre de mission

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

**Constats :**

La personne référente est M. Heymans directeur du site, ancien HSE ainsi que Mme Noémie DELPIERRE Responsable HSE.

Ces personnes sont nommément désignées dans le carnet de suivi de la TAR.

Aucune lettre de mission le précisant n'a été produite.

Le carnet de suivi (onglet « personnes internes intervenantes») liste 5 autres personnes des services Maintenance ou four/production pouvant intervenir sur la TAR .

La formation de ces personnes, à l'exception de celle de Mme Delpierre est précisée dans le carnet. Elle date de 2014 et aucune attention n'a pu être présentée ni le contenu de cette formation.

L'exploitant a transmis à l'exploitant post-inspection des devis de formation datant de début mai suivant 2 formats (1 et 3 jours) mais celles-ci restent à planifier et réaliser.

Les prélèvements d'eau, les analyses de légionellose, le traitement de l'eau, le nettoyage de la TAR sont externalisés (Vu dans le carnet l'attestation de formation de l'intervenant de cette société externe).

Les opérateurs RECYTECH intervenant en surveillance de la TAR lors de rondes notamment autour de la TAR, le contrôle du pH-mètre ainsi que ceux pour la réalisation du choc biocides/ gestion des stocks du produit de traitement...) sont à mentionner dans la liste et à former aux risques.

Les prélèvements d'eau, les analyses de légionellose, le traitement de l'eau le nettoyage pour analyse en légionellose sont externalisées (Vu dans le carnet l'attestation de formation de l'intervenant de cette société externe).

**Non-conformité n °1 :**

**Les formations des personnes référentes chez RECYTECH, au risque Légionellose ne sont pas à jour datant de plus de 5 ans et aucune attestation du personnel interne à RECYTECH n'a pu être montrée à l'Inspection. L'exploitant veillera également à y intégrer et former les nouveaux**

embauchés.

L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de respect de la périodicité de recyclage de son personnel, fixée à 5 ans a minima, ainsi que de la traçabilité des éléments dans ce qui constitue le plan de formation desdites personnes, conformément à l'annexe I article 31 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Observations :

Observation n°1 :

Dans la liste, en sus des personnes référentes, celles ayant à agir sur la TAR sont à préciser en indiquant également la fonction/rôle de chacun vis-à-vis de la TAR ainsi que, le cas échéant, y différencier leur niveau de formation relative au risque légionelles. Cette liste doit couvrir les périodes d'absence ( formation, congé , maladie...) afin qu'il y ait toujours, quand la TAR est en fonctionnement, au moins, une personne référente et une personne mettant en œuvre le plan de surveillance et de maintenance.

Observation n°2 :

Prévoir un lien entre la liste des personnes et le contenu de la formation suivie. Elle peut être différente suivant les catégories de personnes. Fournir à l'Inspection les supports de formation quand celle-ci sera renouvelée ainsi que la liste mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.1.1.a)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : – la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; – les points critiques liés à la conception de l'installation ; – les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; – les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : – les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; – un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; – les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'Analyse Méthodique des Risques (AMR) pour la tour de l'établissement a été demandée à l'exploitant. La dernière révision de l'AMR sur la TAR RW360 date du 7/10/2014 réalisée par le laboratoire SGS Multilab. Ce dernier a effectué en même temps le contrôle périodique de l'installation le site étant classé en rubrique 2910-DC.

Y figurent bien les éléments requis à savoir :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement;
- les données techniques et descriptif de l'installation (caractéristiques générales, hydraulique, schéma, intervenants, circuit d'eau gestion du circuit) ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement (entretien et surveillance dont le traitement avec le nettoyage annuel par la société CLINITEX , suivi analytique) ;
- les risques liés aux bras morts et autres points critiques (en page 8, pas de bras morts constatés ni lié à la conception ni à l'exploitation de la TAR) ;
- l'identification des facteurs et situations à risques et le plan d'amélioration proposé.

**Non-conformité n°2 :**

L'AMR n'a pas été mise à jour depuis plus de 2 ans .

L'exploitant transmettra la mise à jour de l'AMR qui conclura également sur le traitement du plan

**d'améliorations établi par la version précédente de 2014 et, notamment, sur l'ensemble des points jugés de gravité « forte : Fo» par SGS.**

L'exploitant a précisé que les caractéristiques de la TAR n'ont pas évoluées depuis son changement en 2005. Servant à refroidir les scories qui « sont déversées dans l'eau », il s'agit d'un circuit primaire non fermé (cette mise en contact direct eau/scories permet un abaissement de la températures de ces dernières tandis que la température de l'eau grimpe fortement). L' eau se charge donc en particules de scories rendant celles-ci fortement basique en prend la couleur noire/foncée (vu sur site). Il y a une purge automatique réglée sur une fréquence temporelle afin d'évacuer les sels précipités.

Un plan d'améliorations est présent en pages 12 à 18.

Vérification par sondage de la réalisation d'actions correctives/ préventives :

- p. 13 (exploitation), plan de formations toujours pas en place ;
- p.14 (maintenance), pH mètre en continu mis en place, reporté sur la supervision de la salle « four » et dont le suivi est ajouté dans la GMAO.

**La réalisation de toutes les actions du plan d'améliorations devra être vérifiée lors de la prochaine mise à jour de l'AMR.**

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.I.1.b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

**Prescription contrôlée :**

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.

**Constats :**

L'exploitant encadre le suivi de sa TAR au travers des documents suivants :

- procédure « Suivi de la TAR du 11/ 04/2022 version D », qui comprend les éléments requis dans les plans d'entretien et de surveillance .
- l'instruction « Stratégie de traitement de la tour aéroréfrigérante » du 11/04/2022 version E qui se focalise sur les actions menées sur l'eau d'appoint de la TAR (du bassin collectant les eaux pluviales décantées du site sans traitement de 2400 m<sup>3</sup> ou sinon du forage ainsi que les traitements préventif et correctif de la TAR.

La procédure précise les modalités du suivi du pH et actions correctives associées, de purge du circuit d'eau (automatique tous les 1/4 h pendant 30s) ainsi que des différents nettoyages (sommel de la TAR, du packing, complet de la TAR ...) les analyses mensuelles en de Légionelles.

Le traitement préventif repose sur un pH de l'eau de circulation > 10 et aucun traitement préventif n'est réalisé du fait du procédé.

La procédure précise que :

- « - les légionelles se développent dans les milieux au pH entre est entre 5,5 et 9, vu la basicité des scories refroidies par l'eau du circuit, le pH du circuit d'eau est bien basique ( > 10) ,
- les légionelles ne résistent pas plus de 2 min à 60°C alors que l'eau de circulation monte au-delà des 50°C lorsque les scories à 1000 °C tombent dans la drague où circule l'eau (choc thermique) ».

Un nettoyage mécanique est réalisé chaque année sur la TAR.

La stratégie précise que le traitement correctif réalisé est un choc biocide si durant plus de 3 jours le pH descend sous 9. (Vu sur la supervision du four le résultat du pH-mètre en continu ainsi que le timer régler sur 3j déclenchant dès que le pH descend sous 9.

Interview de M. Mercier chef d'équipe Four remplaçant ainsi que M. LANNON conducteur du four remplaçant nous ont confirmé cette alarme ainsi que les commandes pour arrêter la ventilation et la circulation d'eau dans la TAR.

Interview de M. Flament G. Expert maintenance qui contrôle pHmètre tous les mois depuis mars et tous les 2 mois avant (Vu les enregistrements faits sur 2022 sous la GMAO) avec test des sondes (2 en alternance) pour vérifier l'absence de dérive de la mesure.

Au niveau du service maintenance les actions à faire sur la TAR notamment la ronde, les changements du biocide pour les chocs ainsi que les vérifications des pH-mètre sont tracés dans la GMAO mais pas mentionnées dans le plan de surveillance.

**Observations n°3 :**

**L'exploitant veillera à renseigner qui fait quoi dans la procédure et l'instruction précitées afin d'en assurer la mise en œuvre rapide et par des personnes compétentes.**

**Il veillera aussi à compléter le plan de surveillance par les opérations réalisées sur le suivi du pH-mètre, des stocks de biocides, des rondes autour de la TAR .... réalisées en interne.**

**Type de suites proposées : Sans suite**

**Proposition de suites : Sans objet**

**Nom du point de contrôle :** Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.IV.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : – les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; – les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; – les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; – les périodes d'arrêts complet ou partiels ; – le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; – les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; – les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; – les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ; – les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : – le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; – l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; – les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; – le plan de formation ; – les rapports d'incident et de vérification ; – les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; – les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; – les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5. Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. <b>Objet du contrôle :</b> – présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; – présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un carnet de suivi sous format informatique comportant les éléments requis.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.l.3.d
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila  La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
<b>Constats :</b> Une analyse est faite chaque mois et les résultats sont déclarés sous GIDAF (Vu pour 2020 et 2021) ainsi que reportés sur le rapport annuel TAR.  Sur 2021, l'Inspection a constaté qu'a été réalisé 2 contrôles en juillet, en août et en décembre du fait d'une première mesure (bulletins d'analyses consultés) au-dessus de 10 000 UFC/L mais en dessous de 100 000 UFC/L. Ces résultats et les actions qui en ont suivies ont été renseignés dans le carnet de suivi ; un choc biocide a été fait puis 15 jours plus tard un nouveau prélèvement, dont l'analyse ne détectait plus de légionelles.  Vu les bilans annuels des TAR sur 2020 et 2021. Il y est repris les mesures mensuelles réalisées par EUROFINs en 2021 et par Wessling ou Synlab et Eurofins en 2020. Les prélèvements sont faits par un autre laboratoire MAPE sauf en juillet 2020 où DEKRA est intervenu. Les périodes d'arrêt y sont renseignés ainsi que les interventions particulières comme en juin 2020, le nettoyage TAR + tuyauteries+ remplacement des casses-gouttes / dévésiculeurs et en octobre 2021 le remplacement de nouveau des casses-gouttes/ dévésiculeurs, leur changement est souvent annuel. Les consommations d'eau assez stables y sont reprises : - en 2020, 15 129 m <sup>3</sup> - en 2021, 14 931 m <sup>3</sup> .  Les résultats des analyses mensuelles inscrits sont tous inférieurs à 100 UFC/L même en 2021, l'exploitant y ayant reporté que les résultats du 2nd prélèvement des mois de juillet, août et décembre 2021 après traitement ce qui ne permet pas de voir les dérives enregistrées sans consulter spécifiquement les rapports d'analyse spécifiquement.
<b>Observations n° 4 :</b> Dans le rapport annuel de la TAR, l'exploitant veillera à mentionner toutes les analyses en légionelles faites et notamment, celles détectant la présence de légionelles (à partir de > 1000 UFC/L ) ainsi que les traitements consécutifs réalisés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Réalisation du contrôle périodique par un organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique des sites à DC
<b>Prescription contrôlée :</b> 1.8. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b> D'une part, le site étant est sous certification ISO 14 001 depuis 2006 par le TÜV et dernièrement par ESCEM, le contrôle périodique devrait être renouvelé au plus tard tous les 10 ans.  D'autre part, l'article R. 512-55 du Code de l'environnement précise que : <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »</i>  Aussi, du fait du régime d'autorisation du site RECYTECH, l'obligation de réaliser un contrôle périodique de la TAR ne s'applique donc pas au site.
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Transmission des résultats d'analyses réglementaires des concentrations en Lp

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.1.3.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
<b>Constats :</b> En moyenne, la fréquence et le délai de transmission (sous GIDAF) des résultats sont conformes.  Néanmoins, les déclarations d'analyses en légionelles 2021 sont GIDAF ne sont donc pas exhaustives . En effet, les 3 résultats d'analyses > à 1000 UFC/L réalisés en juillet, en août et en décembre n'ont pas été renseignés, seuls les résultats de la seconde analyse réalisée le même mois après le choc biocide ont été déclarés déclaré.
<b>Observations n° 5 :</b> Sous GIDAF, comme dans le rapport annuel de la TAR, l'exploitant veillera à mentionner toutes les analyses en légionelles faites et notamment, celles détectant leur présence au-dessus des seuils réglementaires ainsi qu'y expliquer les traitements consécutifs réalisés afin de revenir sous le seuil de 1000 UFC/L .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.c.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> La TAR est nettoyée mécaniquement au moins une fois par an par un prestataire. Il s'agit de la société « CLINITEX » depuis 2015. Cette dernière intervient également pour des nettoyages décidés en cas de détection de légionelles > 1000 UFC/L comme le prévoit la procédure « Détection de légionelles niveau de la TAR » . Chaque nettoyage ainsi que les éventuelles actions complémentaires réalisées sont tracées dans le carnet de suivi comme « Nettoyage TAR + tuyauteries + goulottes + bêche » lors du dernier nettoyage en avril 2022 (colonne « commentaires »). Si besoin d'autres actions correctives que celles réalisées par le prestataire, une demande (ou Ordre de Travail) est généré par le service maintenance. Une commande est créée automatiquement sous la GMAO qui enregistrera ainsi sa réalisation.
<b>Observations n°6 :</b> L'exploitant transmettra le dernier rapport d'inspection/nettoyage de la TAR.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art.3.7.II.1.a.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles 1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau". Ce document précise : – les coordonnées de l'installation ; – la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; – la date du prélèvement ; – les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

**Constats :**

Vu la procédure « Détection de légionelles au niveau de la TAR » en version F du 30/11/2020 qui décrit, sous forme de logigramme les actions à mener par l'exploitant en cas d'une teneur en légionelles mesurées :

- entre 1000 et 10 000 UFC/L, prévoit un nettoyage et une désinfection de la TAR suivis d'une nouvelle mesure par un labo agréé et « Répéter la désinfection jusqu'à ce que L. sp < 1000 UFC/l » dans la limite de 3 mesures consécutives. Au-delà, revoir les actions correctives mises en œuvre ».  
- si > ou égale à 100 000 UFC/L, le responsable HSE fait arrêter la TAR « dans les meilleurs délais puis organise le nettoyage et la désinfection »

RECYTECH précise qu'immédiatement, la ventilation est stoppée et la circulation d'eau peut être stoppée facilement.

Le chef d'équipe four a montré à l'Inspection comment déclencher la seconde méthode pour refroidir les scories (moins efficace les scories sont déversées non dans la drague mais alors directement dans la piscine hors du bâtiment par une trappe sous le four, commandée depuis la salle de contrôle four).

La procédure prévoit bien d'informer la DREAL par le directeur de site ou le responsable HSE mais sans modèle ni délais précisés.

Après redémarrage de la TAR, elle prévoit d'« effectuer des prélèvements de L. sp tous les 15 jours pendant 3 mois » et si la teneur mesurée est à plus de 10 000 UFC/L d'arrêter la TAR et soumettre les actions correctives à un expert et transmettre son rapport à la DREAL.

Après mise en œuvre des actions correctives, il y est prévu de « demander au préfet l'autorisation de redémarrer la TAR.

Cela est conforme aux obligations de l'AM.

**Observations n° 7 :**

En cas de détection de dépassement du sel de 100 000 UFL/L, l'exploitant complétera la procédure en ajoutant que l'information de la DREAL avec toutes les données, prévues au même article, doit être faite sans délais ». A cet effet, un support d'information reprenant les exigences réglementaires ou les détailler clairement dans la procédure peut être utile.

**Observation n° 8:**

L'exploitant expliquera comment il traite l'eau alors contaminée s'il vient à vidanger le circuit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Stockage des produits biocides et autres.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.5. Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Objet du contrôle : – présence du registre des stocks (nature et quantités) de produits dangereux ; – conformité des stocks de produits dangereux présent le jour du contrôle à l'état des stocks indiqué sur le registre ; – absence dans l'atelier de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation.
<b>Constats :</b> Sur le terrain, il a été constaté la présence en stock de 3 bidons de biocide « Acticide DB 20 » compatible avec une eau « basique » à base de brome code UN 3265. Les 3 bidons étaient entreposés sous rétention dans le container des petits produits dangereux Attention, la validité des 3 bidons expire en 08/2022.  La FDS associée n'était pas présente sur le terrain mais accessible sur le réseau informatique de l'établissement.  Sur le carnet de suivi, est mentionné également un autre biocide TECSEL 650 utilisé suite aux dépassements du seuil de 10 000 UFC/L en juillet et août 2021. Il n'a pas été vu de bidons de ce dernier sur site.  M. Flament a précisé que le bidon prêt l'usage était versé dans une cuve en métal qui était en réparation suite à la découverte d'une fuite.
<b>Observations n° 9 :</b> Vu la découverte de la cuve de biocide fuyarde, l'exploitant veillera à garantir en permanence une rétention appropriée. Si le traiteur recommande d'utiliser 2 types de biocide ou autres produits de traitement, l'exploitant mettra également à jour les plans d'entretien et procédures/ instructions d'intervention en conséquence ainsi que disposera d'un stock adapté de produits de traitement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des parties visuellement accessibles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Prescription contrôlée :</b> 2. Entretien préventif de l'installation. L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini au 2.5. Objets du contrôle : - vérification visuelle sur site de la propreté et du bon état de surface de l'installation ; - vérification visuelle sur site du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires lorsque celui-ci est visible ou accessible ; en cas de changement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, présence d'un justificatif précisant la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.
<b>Constats :</b> Visuellement, il n'a pas été constaté un mauvais état de la TAR sachant que celle-ci est située très en hauteur. L'Inspection n'a pas accédé jusqu'à la sortie de la dispersion.  Le périmètre de sécurité autour de la TAR n'était pas matérialisé et des panneaux d'information « présence du risque légionellose » manquaient. Post-inspection : l'exploitant a transmis le lendemain de l'inspection, des photos montrant la remise en place de ces panneaux.  Le prélèvement par le laboratoire lors du CI a été suivi. Le prélèvement d'eau et les mesures de pH, température, conductivité sont faites directement dans la bache à eau située sous la TAR.  <u>Les résultats du CI en légionelles réalisés</u> par DEKRA (rapport du 31/05/2022 n°D8755061/2201) sont <u>conformes</u> et indiquent : - température de l'eau du circuit de 55°C - pH instantané de 11,3, - eau noire, - teneur en Lssp et Lp <100
<b>Observations n° 10 :</b> L'exploitant veillera à maintenir la matérialisation du périmètre de sécurité autour de la TAR ainsi que le lieu de prélèvement pour les analyses en légionelles et la localisation du bidon de biocide prêt à l'usage pour un choc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Projet d'arrêté de mise en demeure de respecter des prescriptions**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**COMMUNE DE FOUQUIÈRES-LES-LENS**

-----  
**SOCIÉTÉ RECYTECH**

-----  
**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Le Préfet du Pas-de-Calais,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001 modifié autorisant la société RECYTECH à exploiter, à FOUQUIERES LES LENS, une unité de valorisation de résidus industriels ;

**VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2021-325 du 3 décembre 2021 donnant acte au réexamen de l'EDD et au bilan IED du site ainsi que mettant ainsi à jour les prescriptions applicables aux installations de la société RECYTECH ;

**VU** la visite d'inspection inopinée du 18 mai 2022 réalisée sur le site de la société RECTECH à Fouquières-les-Lens ;

**VU** le rapport de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées) transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**[Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du [précisez la date] ;**

**Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;**

**Considérant ce qui suit :**

1- lors de la visite inopinée du 18 mai 2022 l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les formations des personnes référente au risque Légionellose ne sont pas à jour datant de plus de 5 ans (dernières faites en 2014 et aucune attestation du personnel interne à RECYTECH n'a pu être montrée à l'Inspection ;
- l'AMR n'a pas été mise à jour depuis plus de 2 ans .

2 - ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I, articles 3.1 et 3.7.1.1 .a) de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

3- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECYTECH de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La société RECYTECH, exploitant une installation de recyclage de poussières d'aciéries et de traitement de déchets /résidus zincifères située au 43 rue de Noyelles 62740 Fouquières les Lens, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'annexe I, articles 3.1 et 3.7.1.1 .a) de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 précité sous un délai de 3 mois notamment, en :

- mettant à jour la formation des personnes référentes aux risques Légionellose selon les modalités prévues par la réglementation et en assurant la traçabilité des attestations de formation associées correspondantes aux missions exercées par les agents ;

- en révisant l'AMR selon la périodicité exigée par la réglementation accompagnée de la mise à jour du plan d'améliorations défini par l'AMR de 2014.

**ARTICLE 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYTECH et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Maire de la commune de Fouquières-les-Lens ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ;

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

